

CIRCULAIRE n° 2017-19 du 21 juillet 2017

Direction des Affaires Juridiques
INSZ022- JBB

Taux des cotisations au régime de garantie des salaires au 1^{er} juillet 2017

Objet

Le taux des cotisations au régime de garantie des salaires est ramené, à compter du 1^{er} juillet 2017, de 0,20 % à 0,15 %.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2017-19 du 21 juillet 2017

Direction des Affaires Juridiques

Taux des cotisations au régime de garantie des salaires au 1^{er} juillet 2017

Le Conseil d'administration de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés a décidé, le 29 juin 2017, de ramener le taux des cotisations destinées au financement du régime de garantie des salaires de 0,20 % à 0,15 % à compter du 1^{er} juillet 2017.

En conséquence, les rémunérations du mois de juin versées postérieurement au 30 juin 2017 sont soumises au nouveau taux de 0,15 %.

Toutefois, les employeurs pratiquant le décalage de paie avec rattachement de taux doivent calculer les cotisations AGS en utilisant le taux d'appel précédemment en vigueur, soit 0,20 % pour le mois de juin 2017. Pour mémoire, ce système permet aux entreprises occupant 9 salariés au plus, qui ont opté pour le versement mensuel des cotisations et contributions sociales et qui versent les salaires d'un mois donné dans les premiers jours du mois suivant, de rattacher lesdits salaires à la période d'emploi à laquelle ils se rapportent et donc de calculer leurs cotisations sur la base des taux et plafond de la période d'emploi.

Le taux des cotisations pour les entreprises de travail temporaire reste fixé à 0,03 % du salaire brut.

Conformément aux articles L. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 et au décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016, le fait générateur des contributions est constitué par le versement des rémunérations, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la période d'emploi à laquelle elles se rapportent.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'entrée en vigueur de l'alignement des règles applicables sur celles des cotisations de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2018. En effet, le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative impose d'appliquer, à cette date, pour le calcul des contributions et cotisations sociales, les taux et plafond en vigueur pendant la période d'emploi et non plus à la date de versement des rémunérations (C. sec. soc., art. R. 242-1 II). Ces taux et plafond seront également appliqués aux rémunérations rattachées à la même paie mais versées au titre d'autres périodes.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, il conviendra d'appliquer le taux des cotisations AGS en vigueur au titre de la période d'emploi et non plus le taux en vigueur à la date de versement des rémunérations.

Concernant les rappels de salaire ordonnés par le juge, il conviendra, comme actuellement, d'appliquer les taux et plafond en vigueur lors des périodes d'emploi donnant lieu à ces rappels. Pour les sommes versées après le départ du salarié, il sera fait application des taux et plafond applicables lors de sa dernière période d'emploi.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe

► Décision du Conseil d'administration de l'AGS du 29 juin 2017

Pièce jointe n° 1



**Décision du Conseil d'administration de l'AGS
du 29 juin 2017**

Décision relative au taux de la cotisation AGS

Lors de sa réunion du 29 juin 2017, le Conseil d'Administration de l'AGS a pris la décision suivante, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2017, à savoir :

- La baisse du taux général de la cotisation AGS passant de 0,20 % à 0,15 %.

En conséquence, ce nouveau taux entrera en vigueur pour les rémunérations versées au titre du mois de juillet 2017.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Président,



Jean-François CLIMENT